

Question présentée par le député :

M. Emmanuel Deonna

Date de dépôt : 1^{er} octobre 2020

Question écrite urgente

Quelles mesures du Conseil d'Etat pour contrer les fléaux de la violence domestique et du féminicide ?

La pandémie de coronavirus accentue la promiscuité, renforce le stress et l'anxiété. Il réduit aussi les temps de répit pour la population. Dans les cas de ménages qui ont déjà connu des épisodes de violence conjugale ou familiale, la situation risque de s'aggraver. Le port du masque contribue à accentuer les inquiétudes et les tensions. En outre, les angoisses liées à la contraction du virus et à la santé des proches ainsi que les inquiétudes en lien avec la situation économique sont des facteurs aggravants. Les couples qui ont déjà vécu des antécédents de violence avant la situation de confinement sont particulièrement à risque. Dans certaines familles ou certains couples, les situations de proximité inhabituelles peuvent révéler des problèmes déjà existants et pousser certains de ces derniers à se séparer. Dans les cas de ménages qui ont déjà connu des épisodes de violence conjugale ou familiale, des regains de tensions et de violence sont à craindre.

En Suisse, d'après les dernières études, une femme meurt toutes les deux semaines sont les coups de son compagnon ! On recense plus de féminicides en Suisse qu'en Espagne et en Italie. Ratifiée par la Suisse, la Convention d'Istanbul prévoit non seulement de protéger les victimes, mais aussi de prévenir, poursuivre et combattre les violences exercées contre les femmes, fondées sur le genre, qui reflètent et perpétuent les violences entre femmes et hommes. L'opinion selon laquelle un débat autour des violences faites aux femmes et du féminicide est nécessaire est de plus en plus répandue. Les différents collectifs de la Grève féministe du 14 juin 2019 exigent une réponse politique à ces fléaux. Elles remettent notamment en cause la notion de « meurtre passionnel » prévue à l'article 113 du code pénal. Depuis 2006, le droit français prévoit qu'un homicide commis par un membre du couple

sur l'autre aggrave la sanction pénale. L'auteur d'un tel meurtre encourt la condamnation à la perpétuité. L'Espagne fait figure d'exception dans le domaine de la répression des violences faites aux femmes. Ce pays compte une centaine de tribunaux spéciaux qui ne traitent que des violences domestiques. Ils ont 72 heures pour traiter les différentes affaires. Depuis leur mise en place, de plus en plus de femmes ont trouvé le courage de porter plainte. On a constaté dans ce pays un recul significatif des féminicides. En France, une campagne récente de prévention des féminicides dans l'espace public a marqué les esprits. A Genève, la loi LAVI de 1993 a permis notamment une meilleure compréhension de la violence subie et une prise en charge spécifique des femmes victimes de violences conjugales. Dès 2020, en Suisse, les victimes ne seront plus contraintes d'assumer les frais de procédure. Dès 2022, un juge pourra forcer un homme violent à porter un bracelet électronique. Cependant, on constate que la plupart des procédures pénales pour violence dans le couple sont suspendues ou classées. Et ce constat n'a pas évolué avec la poursuite d'office de ces infractions dans le couple.

Au vu de ce qui précède, je remercie d'avance le Conseil d'Etat de bien vouloir apporter une réponse aux questions suivantes :

- 1) *Quelles sont les mesures actuellement prises par le Conseil d'Etat afin d'intensifier la répression et la prévention des violences conjugales et des féminicides ?*
- 2) *Le Conseil d'Etat envisage-t-il l'ouverture de davantage de lieux sécurisés pour les victimes de violences ?*
- 3) *Le Conseil d'Etat entend-il intensifier sa collaboration avec le Bureau de promotion de l'égalité et de prévention des violences domestiques (BPEV) et les associations engagées dans ce domaine (AVVEC, etc.) ?*